Coopérons dès l'École
ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE
GIRONDE

REGLEMENT INTERIEUR DES COOPERATIVES SCOLAIRES OCCE

Version du 21 mai 2014 - Assemblée générale de la Bourboule

1. DEFINITION

La coopérative scolaire OCCE est une section locale de l'association départementale OCCE créée conformément à la circulaire 2008.095 du 23 juillet 2008. Cette section n'a pas d'autonomie juridique

2. BUT

La coopérative scolaire, support d'un projet éducatif a pour but :

- de créer et de développer, parmi ses membres, l'esprit de compréhension mutuelle, d'initiative, d'entraide et de solidarité.
- de favoriser l'organisation de projets coopératifs s'appuyant sur la pratique de la vie associative et coopérative.
- de resserrer les liens entre l'école, les parents d'élèves et les partenaires

3. COMPOSITION

Sont membres de la coopérative scolaire OCCE (coopérateurs) tous les élèves ou étudiants et personnels éducatifs de la classe, de l'école, de l'établissement qui s'engagent dans ce projet coopératif..

4. AFFILIATION

La coopérative scolaire s'affilie pour l'année scolaire en contribuant au fonctionnement de l'association départementale OCCE, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale départementale.

Les membres de la coopérative scolaire OCCE sont membres de l'association départementale.

La coopérative scolaire bénéficie du soutien de l'OCCE en matière éducative, pédagogique, juridique et comptable.

5. FONCTIONNEMENT

CONSEIL DE COOPERATIVE

La participation aux activités est ouverte à tous les coopérateurs.

La mission pédagogique de la coopérative scolaire est de développer la participation réelle des élèves en fonction de leur niveau de maturité, à toutes les instances de gestion et de concertation. Le conseil de coopérative est constitué de l'ensemble des

coopérateurs ou de leurs délégués. Il peut élire, pou un an ou moins, un bureau (présent, secrétaire, trésorier) n'a pas de responsabilité juridique, sa constitution et son fonctionnement sont liés à l'apprentissage de la vie associative démocratique.

Le conseil de coopérative désigne chaque année ou plusieurs délégués qui le représenteront et participeront aux travaux de l'assemblée générale départementale OCCE conformément aux statuts de celle-ci.

6. PROJET COOPERATIF

Le conseil de coopérative se réunit (ou réunit les délégués) pour la mise en œuvre et la gestion des projets coopératifs.

Les projets coopératifs s'inscrivent en cohérence avec le projet d'école ou d'établissement, ils doivent permettre la participation effective de tous les élèves à chaque étape de leur réalisation.

La gestion financière n'est qu'un élément du projet coopératif. Elle fait partie de l'apprentissage de la vie associative et économique et de la formation de citoyens responsables.

7. MANDATAIRE

La coopérative est représentée par une personne dénommée « le mandataire », membre de l'équipe enseignante.

Le mandataire est désigné par le conseil d'administration départemental sur proposition du conseil de coopérative pour exécuter un certain nombres d'actes officiels. Le mandataire n'est pas nécessairement le directeur ou la directrice de l'école.

Il s'engage à :

- veiller au respect des statuts, du règlement intérieur
- - veiller à l'exécution des délibérations de l'assemblée générale départementale et de son conseil d'administration
- représenter localement le conseil d'administration départemental
- rendre copte de son mandat à l'association départementale

Il est garant d'une démarche coopérative.

Il informe les coopérateur des activités organisées par les instances de l'OCCE. Il favorise la participation de tous à ces activités.

Il reçoit pouvoir de l'association départementale OCCE sur le compte bancaire ouvert par celle-ci au nom de la coopérative scolaire.

Il accompagne la mise en œuvre des décisions prises au sein du conseil de coopérative.

8. DOCUMENTS OBLIGATOIRES

Se sont :

- un registre des délibération du conseil de coopérative qui facilite l'établissement du compte-rendu d'activité annuel

- une comptabilité qui permet de renseigner le compte-rendu financier annuel. Les supports comptables fournis par l'OCCE seront privilégiés,

- un registre d'inventaire des biens de la coopérative.

En fin d'exercice, les comptes-rendus financier et d'activités statutaires sont établis par le mandataire et les membres de la commission de contrôle.

Ils sont obligatoirement transmis)à l'OCCE dans les délais impartis.

Le conseil d'école ou d'établissement est informé du fonctionnement de la coopérative, de ses projets et de leurs financements.

Les documents obligatoires doivent être archivés pendant 10 ans dans les locaux scolaires. Ils doivent pouvoir être consultés par les représentants de l'OCCE ou de l'Education Nationale.

9. RESSOURCES ET DEPENSES

Seules sont autorisées les ressources et dépenses nécessaires pour la mise en œuvre des projets coopératifs.

Les ressources de la coopérative peuvent provenir :

- des produits de ses activités
- des subventions, des dons
- de la participation volontaire des familles

Les dépenses de la coopératives comprennent :

- les charges liées à la réalisation des projets coopératifs
- la participation volontaire aux œuvres d'entraide et de solidarité
- la cotisation statutaire adoptées à l'assemblée générale départementale OCCE
- pour le premier degré, la contribution aux frais du contrat d'assurance souscrit par l'association départementale couvrant la coopérative, ses membres, ses activités et ses biens.

10. CONTRÔLE DES COMPTES

Les comptes sont obligatoirement examinés en fin d'exercice par une commission de contrôle. Cette commission est composée de deux à quatre adultes non mandataires, dont au moins un parents d'élève. Son fonctionnement est indiqué sur le document de la fédération OCCE « Compte rendu d'activités et compte rendu financier statutaires ».

11. DISSOLUTION

La coopérative scolaire OCCE peut-être dissoute :

- par la volonté de ses membres de ne pas renouveler leur affiliation à l'OCCE
- par le retrait de l'agrément du conseil d'administration départemental

La coopérative scolaire restitue l'ensemble des documents obligatoires, les fonds et les biens acquis, lesquels seront cédés ou réaffectés selon la décision prise par le conseil d'administration de l'association départementale.

L'association départementale clôture le compte bancaire qu'elle a mis à disposition de la coopérative scolaire.

12. MODIFICATION DU REGLEMENT

Seule l'assemblée générale de la fédération nationale peut modifier ce règlement.